

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Articles, amendements et annexes

Séances du mardi 29 novembre 2005



83^e séance

Articles, amendements et annexes

RETOUR À L'EMPLOI

Projet de loi relatif au retour à l'emploi et au développement de l'emploi (n^{os} 2668, 2684).

Avant l'article 1^{er}

TITRE I^{er}

INCITATIONS AU RETOUR À L'EMPLOI

Amendement n^o 43 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Dans l'intitulé du titre I^{er}, substituer au mot : « Incitations » le mot : « Aides ».

Amendement n^o 94 présenté par MM. Vercamer, Rodolphe Thomas et les membres du groupe UDF et apparentés.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 121-6 du code du travail, il est inséré un article L. 121-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-6-1.* – Dans les entreprises de plus de deux cent cinquante salariés, les informations visées à l'article L. 121-6 ainsi que les informations librement apportées par le candidat et les informations transmises par un organisme de placement doivent, lorsqu'elles sont transmises par écrit, être dactylographiées et dépouillées de toute référence au nom, à l'adresse, au sexe, à l'âge et à la nationalité de l'intéressé avant d'être portées à la connaissance de l'employeur ou des personnels chargés du recrutement et de la gestion des ressources humaines de ces entreprises. Toute photo doit en être retirée.

« Les entreprises qui, quel que soit leur effectif, mettent en œuvre les dispositions prévues à l'alinéa précédent peuvent bénéficier de l'aide des maisons de l'emploi dans les conditions visées à l'article L. 311-10 du présent code.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Amendement n^o 80 présenté par MM. Vercamer, Rodolphe Thomas et les membres du groupe UDF et apparentés.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 122-45-5 du code du travail, il est inséré un article L. 122-45-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-45-6.* – Les employeurs privés et publics organisent périodiquement à l'intention des personnels chargés du recrutement et de la gestion des ressources

humaines ainsi que des personnels d'encadrement des formations spécifiques destinées à les sensibiliser aux phénomènes des discriminations à l'embauche et dans l'emploi. »

Amendement n^o 79 présenté par MM. Vercamer, Rodolphe Thomas et les membres du groupe UDF et apparentés.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 311-10 du code du travail est remplacée par quatre phrases ainsi rédigées :

« Les maisons de l'emploi coordonnent l'orientation professionnelle de toute personne en recherche d'emploi ou en situation d'emploi. Dans ce cadre, elles proposent conseil et accompagnement au regard des évolutions des métiers et des qualifications. L'orientation tient compte de la réalité du marché du travail dans le bassin d'emploi. Elles participent également à l'accueil des demandeurs d'emploi, à l'insertion, à l'orientation en formation, à l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des salariés et à l'aide à la création d'entreprise. »

Amendement n^o 81 présenté par MM. Vercamer, Rodolphe Thomas et les membres du groupe UDF et apparentés.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 311-10 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les maisons de l'emploi mènent auprès des employeurs privés et publics des actions d'information et de sensibilisation aux phénomènes des discriminations à l'embauche et dans l'emploi. Elles peuvent conclure avec les employeurs en activité dans leur ressort des conventions destinées à mettre en œuvre les formations prévues à l'article L. 122-45-6. Ces conventions peuvent également prévoir que les maisons de l'emploi accomplissent pour le compte des employeurs les obligations visées au premier alinéa de l'article L. 121-6-1. »

Amendement n^o 92 présenté par M. Rodolphe Thomas.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 322-4-7 du code du travail est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« *III.* – Tout employeur qui embauche sous contrat à durée indéterminée une personne qui a bénéficié au cours des six derniers mois d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi est exonéré pendant les douze premiers mois du paiement des cotisations dues au titre des assurances sociales,

des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales, dans la limite d'un montant de rémunération égal au salaire minimum de croissance. »

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'article 1001 du code général des impôts. »

Amendement n° 47 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article L. 322-4-8 du code du travail, les mots : "peuvent prévoir" sont remplacés par le mot : "prévoient". »

Amendement n° 48 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du premier alinéa du III de l'article L. 322-4-8 du code du travail est supprimée. »

Amendement n° 78 présenté par M. Rodolphe Thomas.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 322-4-10 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission de pilotage produit annuellement un bilan chiffré de la mise en œuvre du contrat d'avenir. Ce bilan mentionne obligatoirement le point de vue des bénéficiaires de ces contrats et présente une analyse des motifs pour lesquels les demandes d'accès aux contrats ont été éventuellement rejetées. »

Amendement n° 93 présenté par M. Rodolphe Thomas.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. – Après le II de l'article L. 322-4-12 du code du travail est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« II bis. – Tout employeur qui embauche sous contrat à durée indéterminée une personne qui a bénéficié au cours des six derniers mois d'un contrat d'avenir est exonéré pendant les douze premiers mois du paiement des cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales, dans la limite d'un montant de rémunération égal au salaire minimum de croissance. »

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'article 1001 du code général des impôts. »

Amendement n° 91 présenté par M. Rodolphe Thomas.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 322-4-15-6 du code du travail est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. – Tout employeur qui embauche sous contrat à durée indéterminée une personne qui a bénéficié au cours des six derniers mois d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité est exonéré pendant les douze premiers mois du paiement des cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales, dans la limite d'un montant de rémunération égal au salaire minimum de croissance. »

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'article 1001 du code général des impôts. »

Amendement n° 46 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail "nouvelles embauches" est abrogée. »

TITRE I^{er}

INCITATIONS AU RETOUR À L'EMPLOI

Article 1^{er}

I. – L'intitulé du chapitre II *bis* du titre II du livre III du code du travail est remplacé par l'intitulé : « Prime de retour à l'emploi ».

II. – Au chapitre II *bis* du titre II du livre III du code du travail est rétabli un article L. 322-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-12. – Une prime de retour à l'emploi est attribuée aux bénéficiaires de l'une des allocations instituées par les articles L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, L. 351-10 du présent code et L. 524-1 du code de la sécurité sociale lorsque ceux-ci débutent ou reprennent une activité professionnelle au cours de la période de versement de l'allocation.

« Pour les bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'article L. 351-10 du présent code, cette prime est à la charge du fonds de solidarité créé par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. Pour les autres bénéficiaires, elle est à la charge de l'État.

« La prime est versée par l'organisme chargé du versement de l'allocation mentionnée au premier alinéa.

« La prime de retour à l'emploi est incessible et insaisissable. Tout paiement indu de la prime est récupéré par remboursement en un ou plusieurs versements. Les différends auxquels donnent lieu l'attribution et le versement de la prime relèvent des juridictions compétentes pour connaître des litiges relatifs à l'attribution et au versement des allocations mentionnées au premier alinéa.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, notamment la durée de travail minimale et le nombre de mois consécutifs d'activité auxquels est subordonné le versement de la prime, son montant ainsi que la durée de la période à l'issue de laquelle la prime peut être versée une nouvelle fois. »

Amendement n° 49 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

I. – Dans le I de cet article, après le mot : « Prime », insérer le mot : « forfaitaire ».

II. – En conséquence, dans le deuxième alinéa du II de cet article, après le mot : « prime », insérer le mot : « forfaitaire ».

Amendement n° 95 présenté par Mmes Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur, M. Liebgott, Mmes Adam, Guinchard, Génisson et les membres du groupe socialiste.

(Art. L. 322-12 du code du travail)

Dans le premier alinéa de cet article, substituer au mot : « attribuée » le mot : « versée ».

Amendement n° 96 présenté par Mmes Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur, M. Liebgott, Mmes Adam, Guinchard, Génisson et les membres du groupe socialiste.

(Art. L. 322-12 du code du travail)

Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « lorsque ceux-ci débutent ou reprennent une » les mots : « au début ou à la reprise d'une ».

Amendement n° 89 présenté par MM. Vercamer et Rodolphe Thomas.

(Art. L. 322-12 du code du travail)

Après le troisième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le versement de la prime de retour à l'emploi s'accompagne d'une action d'évaluation des besoins de formation du bénéficiaire, effectuée dans le cadre des maisons de l'emploi. Celles-ci s'assurent que le salarié bénéficie d'une formation sur le fondement de l'évaluation effectuée. »

Amendement n° 50 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

(Art. L. 322-12 du code du travail)

Compléter la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de cet article par les mots : « , selon le dispositif choisi par la personne à qui la prime avait été versée ».

Amendement n° 51 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

(Art. L. 322-12 du code du travail)

Compléter la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de cet article par les mots : « , après information écrite sur la source de l'erreur et expiration du délai de recours ».

Amendement n° 126 présenté par le Gouvernement.

(Art. L. 322-12 du code du travail)

Substituer à la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de cet article les trois phrases et l'alinéa suivants :

« Les différends auxquels donnent lieu l'attribution et le versement de la prime relèvent de la juridiction administrative de droit commun. La créance peut être réduite ou remise en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations. L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prime ou l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement de la prime indûment payée se prescrit par deux ans sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations.

« Les organismes chargés de son versement vérifient les déclarations des bénéficiaires. Pour l'exercice de leur contrôle, ces organismes peuvent demander toutes les informations nécessaires, notamment aux administrations publiques, aux organismes de sécurité sociale et aux institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage qui sont tenus de les leur communiquer. Les informations demandées aux bénéficiaires et aux organismes ci-dessus mentionnés doivent être limitées aux données strictement nécessaires à l'attribution de la prime. »

Article 2

I. – L'article L. 351-20 du code du travail est complété par six alinéas rédigés comme suit :

« Le bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique mentionnée à l'article L. 351-10 qui reprend une activité professionnelle a droit à une prime forfaitaire. Cette prime est versée chaque mois pendant une période dont la durée est définie par voie réglementaire y compris s'il a été mis fin au droit à l'allocation.

« La prime forfaitaire est soumise aux règles applicables à l'allocation de solidarité spécifique relatives au contentieux, à la prescription, à la récupération des indus, à l'insaisissabilité et l'incessibilité.

« La prime est à la charge du fonds de solidarité créé par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.

« La prime est versée par l'organisme chargé du versement de l'allocation de solidarité spécifique.

« La prime n'est pas due lorsque l'activité a lieu dans le cadre d'un contrat d'avenir ou d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité conclu en application respectivement des articles L. 322-4-10 et L. 322-4-15.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'attribution de la prime, notamment la durée de travail minimale et le nombre de mois d'activité consécutifs auxquels son versement est subordonné ainsi que son montant. Ce décret peut fixer un montant maximal de revenus d'activité au-delà duquel la prime n'est pas due. »

II. – Après l'article L. 365-2 du code du travail, il est inséré un article L. 365-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 365-3.* – Le fait de bénéficier frauduleusement ou de tenter de bénéficier frauduleusement de la prime de retour à l'emploi instituée par l'article L. 22-12 ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 351-20 est passible d'une amende de 4 500 €. En cas de récidive, l'amende sera portée au double. »

III. – Au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, après les mots : « du code du travail » sont ajoutés les mots : « de la prime de retour à l'emploi et de la prime forfaitaire instituées par les articles L. 322-12 et L. 351-20 du même code ».

Amendement n° 84 rectifié présenté par MM. Vercamer, Rodolphe Thomas et les membres du groupe UDF et apparentés.

Au début de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I. – AA. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 351-9 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est institué, en faveur des bénéficiaires de l'allocation, un accompagnement personnalisé au retour à l'emploi, mené par un référent unique. Cet accompagnement vise notamment à établir le projet professionnel et les besoins de formation de l'allocataire, compte tenu de son parcours antérieur et des caractéristiques de la situation locale de l'emploi et contribue ainsi à son orientation professionnelle. Il prend en compte, le cas échéant, les besoins sociaux de l'allocataire. Il prévoit des actions de formation, inscrit l'allocataire dans un parcours de validation des acquis de

l'expérience et des acquis professionnels. Cet accompagnement peut s'effectuer dans le cadre des maisons de l'emploi. »

Amendement n° 83 rectifié présenté par MM. Vercamer, Rodolphe Thomas et les membres du groupe UDF et apparentés.

Au début de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I. – AB. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est institué, en faveur des bénéficiaires de l'allocation, un accompagnement personnalisé au retour à l'emploi, mené par un référent unique. Cet accompagnement vise notamment à établir le projet professionnel et les besoins de formation de l'allocataire, compte tenu de son parcours antérieur et des caractéristiques de la situation locale de l'emploi et contribue ainsi à son orientation professionnelle. Il prend en compte, le cas échéant, les besoins sociaux de l'allocataire. Il prévoit des actions de formation, inscrit l'allocataire dans un parcours de validation des acquis de l'expérience et des acquis professionnels. Cet accompagnement peut s'effectuer dans le cadre des maisons de l'emploi. »

Amendement n° 19 présenté par M. Wauquiez, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Au début de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I A. – Après le troisième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un projet personnalisé d'accès à l'emploi est établi pour chaque bénéficiaire de l'allocation qui n'est pas dispensé de rechercher un emploi. Établi avec une personne désignée à cette fin, il tient compte de sa situation et définit les caractéristiques des emplois recherchés. Il peut comprendre notamment des entretiens à échéance périodique, des actions d'évaluation, de conseil et d'orientation, des actions d'accompagnement social et vers l'emploi et des actions de formation ou de validation des acquis de l'expérience. »

Amendement n° 20 présenté par M. Wauquiez, rapporteur, et M. Giro.

Après le premier alinéa du I de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent notamment au cas des revenus tirés de travaux saisonniers. »

Amendement n° 53 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

I. – Dans le deuxième alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « forfaitaire. Cette prime est versée chaque mois » le mot : « mensuelle ».

II. – En conséquence, dans le troisième alinéa du I de cet article, substituer au mot : « forfaitaire » le mot : « mensuelle ».

Amendement n° 54 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « droit à » les mots : « versement de ».

Amendement n° 6 présenté par M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après le deuxième alinéa du I de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le bénéficiaire reçoit également une information complète sur ses droits et peut bénéficier d'un accompagnement professionnel et social individuel dans des conditions déterminées par décret. »

Amendement n° 111 présenté par M. Wauquiez, rapporteur.

Dans la dernière phrase du dernier alinéa du I de cet article, supprimer le mot : « maximal ».

Amendement n° 57 rectifié présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Dans la dernière phrase du dernier alinéa du I de cet article, après les mots : « revenus d'activité », insérer les mots : « qui ne peut être inférieur à 1,4 fois le montant de la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L. 141-11, ».

Amendement n° 9 présenté par M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Compléter le I de cet article par l'alinéa suivant :

« L'employeur verse la même prime forfaitaire, dans les mêmes conditions y compris de durée, si le contrat de travail proposé est un contrat de travail à temps partiel ou à durée déterminée. Les conditions de durée de travail minimale et le nombre de mois d'activité consécutifs auxquels son versement est subordonné ainsi que son montant sont déterminés par décret. »

Amendements identiques :

Amendements n° 21 présenté par M. Wauquiez, rapporteur, et Mme Mignon et **n° 100** présenté par Mmes Hélène Mignon, Carrillon-Couveur, M. Liebgott, Mmes Adam, Guinchard, Génisson et les membres du groupe socialiste.

Supprimer le II de cet article.

Amendement n° 112 présenté par M. Wauquiez, rapporteur.

Rédiger ainsi le III de cet article :

« III. – Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet établissement a pour mission de rassembler les moyens de financement :

« 1° Des allocations de solidarité prévues aux articles L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail ;

« 2° De l'aide prévue au II de l'article 136 de la loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 de finances pour 1997 ;

« 3° De l'allocation forfaitaire prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail "nouvelles embauches" ;

« 4° Des aides mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 322-4-12 du code du travail pour le contrat d'avenir et au troisième alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 du même code pour le contrat insertion-revenu minimum d'activité en tant qu'elles concernent les employeurs qui ont conclu un contrat d'avenir ou un contrat insertion-revenu minimum d'activité avec une personne en sa qualité de bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique ;

« 5^o De la prime de retour à l'emploi et de la prime forfaitaire instituées par les articles L. 322-12 et L. 351-20 du même code. »

Amendement n° 58 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Compléter le III de cet article par l'alinéa suivant :

« Le Fonds de solidarité créé à l'article 1^{er} de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi reçoit également la contribution de précarité, payée par les employeurs pour la signature de chaque contrat de travail précaire, relevant de l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail "nouvelles embauches", d'un contrat prévu à l'article L. 122-1 du code du travail d'une durée de mois de six mois, ou d'un contrat prévoyant un temps de travail inférieur à la durée légale en vertu de l'article L. 212-4-3. Un décret en Conseil d'État définit les modalités de recouvrement et le montant de cette contribution, due à compter du 1^{er} janvier 2006. »

Après l'article 2

Amendement n° 59 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : "revenu minimum d'insertion", sont insérés les mots : "est un droit individuel dont le montant". »

Article 3

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I. – L'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre VI du livre II est complété par les mots : « et prime forfaitaire ».

II. – L'article L. 262-11 est complété par six alinéas rédigés comme suit :

« Les bénéficiaires qui débutent ou reprennent une activité professionnelle ou un stage de formation rémunéré ont droit à une prime forfaitaire. Cette prime est versée chaque mois pendant une période dont la durée est définie par voie réglementaire y compris s'il a été mis fin au droit au revenu minimum d'insertion.

« La prime constitue une prestation légale d'aide sociale et est versée par le département ayant attribué l'allocation de revenu minimum d'insertion.

« La prime n'est pas due lorsque :

« – l'activité a lieu dans le cadre d'un contrat d'avenir ou d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité conclu en application respectivement des articles L. 322-4-10 et L. 322-4-15 du code du travail ;

« – le bénéficiaire perçoit la prime prévue par le II de l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale ou par l'article L. 351-20 du code du travail.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'attribution de la prime, notamment la durée de travail minimale et le nombre de mois d'activité consécutifs auxquels son versement est subordonné ainsi que son montant qui tient compte de la composition du foyer. Ce décret peut fixer un montant maximal de revenus d'activité au-delà duquel la prime n'est pas due. »

III. – À l'article L. 131-2 :

1^o Le neuvième alinéa est remplacé par les mots suivants : « 3^o De l'octroi de l'allocation de revenu minimum d'insertion et de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11, dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du livre II. » ;

2^o Le dixième alinéa est abrogé.

IV. – Au deuxième alinéa de l'article L. 262-10, après les mots : « à objet spécialisé » sont ajoutés les mots : « ainsi que la prime instituée par l'article L. 322-12 du code du travail et la prime forfaitaire instituée par les articles L. 262-11, L. 524-5 du code de la sécurité sociale et L. 351-20 du code du travail, ».

V. – À l'article L. 262-30 :

1^o Au premier alinéa, les mots : « Le service de l'allocation est assuré » sont remplacés par les mots : « Le service de l'allocation et de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est assuré » ;

2^o Au deuxième alinéa, les mots : « le service de l'allocation est assuré » sont remplacés par « le service de l'allocation et de la prime forfaitaire est assuré » ;

3^o Au troisième alinéa, les mots : « le service de l'allocation et ses modalités de financement » sont remplacés par les mots : « le service de l'allocation et de la prime forfaitaire ainsi que leurs modalités de financement, » ;

4^o Le quatrième alinéa est abrogé.

VI. – Au premier alinéa de l'article L. 262-32, les mots : « à l'exception des décisions de suspension du versement de celle-ci prises en application des articles L. 262-19, L. 262-21 et L. 262-23 » sont remplacés par les mots : « à l'exception des décisions de suspension prises en application des articles L. 262-19, L. 262-21 et L. 262-23, ainsi qu'à la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 ».

VII. – L'article L. 262-39 est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, après les mots : « relatives à l'allocation de revenu minimum » sont insérés les mots : « et à la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 » ;

2^o Au quatrième alinéa, les mots : « de l'allocation de revenu minimum d'insertion, » sont remplacés par les mots : « de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire, ».

VIII. – À l'article L. 262-40, après les mots : « de l'allocation » sont insérés les mots : « ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 ».

IX. – Le premier alinéa de l'article L. 262-41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

X. – À l'article L. 262-44 :

1^o Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « L'allocation et la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 sont incessibles et insaisissables. » ;

2^o Au deuxième alinéa, après les mots : « de l'allocation » sont insérés les mots : « et de la prime forfaitaire. » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « le revenu minimum d'insertion est servi » sont remplacés par les mots : « le revenu minimum d'insertion et la prime forfaitaire sont servis » ;

4° Au quatrième alinéa, après les mots : « l'allocation au nom d'un organisme agréé à cet effet, à charge pour celui-ci de la reverser » sont remplacés par les mots : « l'allocation et la prime forfaitaire au nom d'un organisme agréé à cet effet, à charge pour celui-ci de les reverser » ;

5° Au cinquième alinéa, après les mots : « revenu minimum d'insertion » sont insérés les mots : « et la prime forfaitaire ».

XI. – L'article L. 262-46 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 262-46.* – Le fait de bénéficier frauduleusement ou de tenter de bénéficier frauduleusement de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est passible d'une amende de 4 500 €. En cas de récidive, l'amende sera portée au double. »

XII. – À l'article L. 262-47, après les mots : « allocation de revenu minimum d'insertion » sont insérés les mots : « ou la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 ».

Amendement n° 60 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

I. – À la fin du I de cet article, substituer au mot : « forfaitaire » le mot : « mensuelle ».

II. – En conséquence, dans le deuxième alinéa du II de cet article, substituer aux mots : « forfaitaire. Cette prime est versée chaque mois » le mot : « mensuelle ».

III. – En conséquence, dans le 1° du III, le IV, les 1° à 3° du V, le VI, les 1° et 2° du VII, le VIII, le dernier alinéa du IX, les 1° à 5° du X, le dernier alinéa du XI et le XII, substituer au mot : « forfaitaire » le mot : « mensuelle ».

Amendement n° 101 présenté par Mmes Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur, M. Liebgott, Mmes Adam, Guinchard, Génisson et les membres du groupe socialiste.

Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« *I bis.* – Le premier alinéa de l'article L. 262-11 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces revenus sont intégralement cumulables avec l'allocation de revenu minimum d'insertion durant les trois premiers mois de l'activité professionnelle dans des conditions fixées par décret. »

Amendement n° 22 présenté par M. Wauquiez, rapporteur, et M. Giro.

Après le premier alinéa du II de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent notamment au cas des revenus tirés de travaux saisonniers. »

Amendement n° 62 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du II de cet article, substituer au mot : « droit au » les mots : « versement du ».

Amendements identiques :

Amendements n° 12 présenté par M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe des députés communistes et républicains et **n° 102** présenté par Mmes Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur, M. Liebgott, Mmes Adam, Guinchard, Génisson et les membres du groupe socialiste.

Supprimer le troisième alinéa du II de cet article.

Amendement n° 140 rectifié présenté par Mmes Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur, M. Liebgott, Mmes Adam, Guinchard, Génisson et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase du dernier alinéa du II de cet article, après les mots : « Un décret en Conseil d'État », insérer les mots : « , après la consultation des représentants des conseils généraux, ».

Amendement n° 113 présenté par M. Wauquiez, rapporteur.

Dans la dernière phrase du dernier alinéa du II de cet article, supprimer le mot : « maximal ».

Amendement n° 65 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Dans la dernière phrase du dernier alinéa du II de cet article, après les mots : « revenus d'activité », insérer les mots : « qui ne peut être inférieur à 1,4 fois le montant de la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L. 141-11, ».

Amendement n° 23 rectifié présenté par M. Wauquiez, rapporteur.

Rédiger ainsi le III de cet article :

« III. – Dans le neuvième alinéa (4°) de l'article L. 131-2, après le mot : "insertion", sont insérés les mots : "et de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11,". »

Amendement n° 114 présenté par M. Wauquiez, rapporteur.

Dans le IV de cet article, substituer aux mots : « la prime forfaitaire instituée par les articles L. 262-11 » les mots : « les primes forfaitaires instituées respectivement par les articles L. 262-11 du présent code ».

Amendement n° 115 présenté par M. Wauquiez, rapporteur.

Dans le dernier alinéa du IX de cet article, substituer aux mots : « d'allocations » les mots : « de l'allocation ».

Amendements identiques :

Amendements n° 24 présenté par M. Wauquiez, rapporteur, et Mme Mignon et **n° 105** présenté par Mmes Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur, M. Liebgott, Mmes Adam, Guinchard, Génisson et les membres du groupe socialiste.

Supprimer le XI de cet article.

Amendement n° 25 présenté par M. Wauquiez, rapporteur.

Supprimer le XII de cet article.

Annexes

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 novembre 2005, de M. François Rochebloine un rapport, n° 2711, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à certaines questions immobilières (n° 2626).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 novembre 2005, de M. François Rochebloine un rapport, n° 2712, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sur l'Office franco-allemand pour la jeunesse (n° 2630).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 novembre 2005, de M. Philippe Auberger un rapport, n° 2713, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance (n° 2558).

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 novembre 2005, de MM. Michel Delebarre et Didier Quentin un rapport d'information, n° 2710, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur le projet de communication de la Commission relatif aux lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013.

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 29 novembre 2005)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 29 novembre 2005 au jeudi 15 décembre 2005 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 29 novembre 2005 :

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion de la proposition de loi de M. Bernard Derosier et plusieurs de ses collègues visant à abroger l'article 4 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés (n° 2667-2705).

(Séance d'initiative parlementaire.)

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers (n° 2615-2681) ;

Discussion du projet de loi relatif au retour à l'emploi et au développement de l'emploi (n° 2668-2684).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au retour à l'emploi et au développement de l'emploi (n° 2668-2684).

Mercredi 30 novembre 2005 :

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

(Les quatre premières questions seront consacrées à la lutte contre le sida) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif au retour à l'emploi et au développement de l'emploi (n° 2668-2684) ;

Éventuellement, discussion du projet de loi relatif aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins (n° 2347-2687).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins (n° 2347-2687).

Jeudi 1^{er} décembre 2005 :

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion de la proposition de loi de M. Jean-Marc Ayrault et plusieurs de ses collègues visant à permettre la diversité sociale dans la composition des classes préparatoires aux grandes écoles et autres établissements sélectionnant leur entrée.

(Séance d'initiative parlementaire.)

L'après-midi, à 15 heures :

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins (n° 2347-2687).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins (n° 2347-2687).

Lundi 5 décembre 2005 :

L'après-midi, à 16 heures :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme (n° 2564) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance (n° 2558).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance (n° 2558).

Mardi 6 décembre 2005 :

Le matin, à 9 h 30 :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi relatif au retour à l'emploi et au développement de l'emploi (n° 2668-2684) ;

Discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant les dates des renouvellements du Sénat (n° 2576) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007 (n° 2577).

(Ces deux derniers textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.)

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant les dates des renouvellements du Sénat (n° 2576) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007 (n° 2577).

Mercredi 7 décembre 2005 :

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant les dates des renouvellements du Sénat (n° 2576) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007 (n° 2577) ;

Éventuellement, discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2700).

Le soir, à 21 h 30 :

Éventuellement, suite de la discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant les dates des renouvellements du Sénat (n° 2576) ;

Éventuellement, suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007 (n° 2577) ;

Éventuellement, suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2700).

Jeudi 8 décembre 2005 :

Le matin, à 9 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2700).

L'après-midi, à 15 heures :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2700).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2700).

Lundi 12 décembre 2005 :

L'après-midi, à 16 heures :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (n° 2470).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (n° 2470).

Mardi 13 décembre 2005 :

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple (n° 2219).

(Séance d'initiative parlementaire.)

L'après-midi, à 15 heures :

Déclaration du Gouvernement préalable au Conseil européen des 15 et 16 décembre 2005 et débat sur cette déclaration ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la sécurité et au développement des transports (n° 2604).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la sécurité et au développement des transports (n° 2604).

Mercredi 14 décembre 2005 :

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Éventuellement, discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi d'orientation agricole ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la sécurité et au développement des transports (n° 2604).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la sécurité et au développement des transports (n° 2604).

Jeudi 15 décembre 2005 :

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative au droit de préemption et à la protection des locataires en cas de vente d'un immeuble (n° 2599).

(Séance d'initiative parlementaire.)

L'après-midi, à 15 heures :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux offres publiques d'acquisition (n° 2612).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux offres publiques d'acquisition (n° 2612).

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les textes suivants :

Communications du 28 novembre 2005

E 3012. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1592/2002 du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, 20 5/0228 (COD) (COM [2005] 0579 final).

E 3013. – Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif aux amendements modifiant le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1^{er} août 2001 au 31 juillet 2006 (COM [2005] 0584 final).

E 3014. – Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif aux amendements modifiant le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1^{er} août 2001 au 31 juillet 2006 (COM [2005] 0591 final).

E 3015. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (COM [2005] 0447 final).

Communication du 29 novembre 2005

E 3016. – Livre vert sur un programme européen de protection des infrastructures critiques (COM [2005] 0576 final).

